
Rapport, présenté par Forestier au nom des comités de législation et des finances, sur le traitement des ecclésiastiques qui abdiqueront leurs fonctions, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793)

Pierre Jacques Forestier

Citer ce document / Cite this document :

Forestier Pierre Jacques. Rapport, présenté par Forestier au nom des comités de législation et des finances, sur le traitement des ecclésiastiques qui abdiqueront leurs fonctions, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 370-371;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40666_t1_0370_0000_20;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 4.

« Les dépositaires veilleront à la conservation des oppositions faites ou à faire entre leurs mains : il ne pourra en être formé à la trésorerie nationale que sur les dépôts et consignations qui y auront été ou y seront faits directement.

Art. 5.

« Toutes les sommes versées à la trésorerie nationale par un dépositaire de confiance, pourront être retirées sur la seule mainlevée des oppositions, et seront acquittées sur les mandats signés par 4 commissaires de la trésorerie, sans qu'il soit besoin d'autre certificat.

Art. 6.

« La partie prenante sera obligée de fournir et de remettre les pièces justificatives mentionnées aux articles 2 et 3, lesquelles quittances et pièces seront déposées dans la caisse à trois clefs, conformément à l'article 16 du titre I^{er} du décret du 27 septembre dernier.

Art. 7.

« Quant aux consignations et dépôts faits et à faire directement à la trésorerie nationale, par des acquéreurs d'immeubles ou des dépositaires entre les mains desquels on se sera opposé, il en sera usé, pour la restitution ou le paiement aux parties intéressées, ainsi qu'il était prescrit pour retirer les deniers des mains des receveurs des consignations.

Art. 8.

« Les dispositions du présent décret sont communes aux restitutions à faire par les receveurs de districts; les mandats seront signés par deux membres du directoire (1). »

D'après le rapport [MONNOT, rapporteur (2)] et sur la proposition du même comité, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les confiscations prononcées et à prononcer contre les accapareurs, appartiendront en totalité à leurs communes respectives. La loi qui en ordonnait le partage est rapportée.

Art. 2.

« Les indemnités dues aux commissaires pour la recherche des accapareurs seront réglées sans frais par les conseils généraux des communes, et payées sur le montant des confiscations. En cas d'insuffisance de celles-ci, l'excédent sera payé sur les sols additionnels destinés aux charges locales (3). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 282 et 284.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 284.

« Un membre [MONNOT (1)] fait un rapport sur l'indemnité due aux gendarmes auxquels la garde des citoyens suspects a été confiée. Après une discussion assez étendue, la Convention ajourne à trois jours le projet de décret présenté sur cet objet (2).

Après le rapport fait par un membre [LOMBARD-LACHAUX, rapporteur (3)], au nom du comité des finances, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire compter provisoirement aux citoyens Faure, Bertin, Maret et Curnier, nommés pour l'organisation du ci-devant Comtat, la somme de 12,000 livres, à titre d'acompte sur avancement de plus fortes sommes, qu'ils prétendent leur être dues.

Art. 2.

« Dans deux mois, à compter de ce jour, les 4 commissaires dénommés seront tenus de présenter, avec toutes les pièces à l'appui, l'état définitif de leurs dépenses au ministre de l'intérieur, qui l'arrêtera et en ordonnera le paiement (4). »

Au nom des comités de législation et des finances, un membre [FORESTIER (5)] fait un rapport et lit un projet de décret sur les pensions à accorder aux prêtres qui auront abjuré la prêtrise.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement (6).

Suit le texte du rapport de Forestier d'après le document imprimé par ordre de la Convention.

RAPPORT PAR FORESTIER SUR LE TRAITEMENT DES ECCLÉSIASTIQUES QUI ABDIQUERONT LEURS FONCTIONS, 27 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (7).)

Citoyens, le projet de décret que les comités de finances et de législation m'ont chargé de vous présenter, a bien moins pour objet de féconder l'heureux enthousiasme des prêtres que la raison amène en foule à votre barre, pour y reconnaître enfin l'imposture d'un état qu'une erreur commune leur avait fait embrasser, que de prévenir des regrets inséparables de l'indigence et d'assurer fraternellement des moyens de subsistance dont à un certain âge, et lorsqu'on est peu propre à un nouveau genre de vie, on manque très souvent.

Si je ne parlais pas à des hommes profondément instruits, je m'évertuerais à expliquer les

(1) D'après les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 285.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 285.

(5) D'après les divers journaux de l'époque.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 285.

(7) Bibliothèque nationale : 4 pages in-8° Le^o, n° 569. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 169, n° 14.

motifs et les avantages de ce projet. Mais une loi qui dans son ensemble et dans sa précision, n'offre que la preuve évidente de son à-propos et de sa nécessité, est essentiellement vicieuse : il faut, sans plus discourir, ou la rejeter ou la refaire.

Voici donc le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les évêques, curés et vicaires, qui ont abdiqué ou qui abdiqueront leur état et fonction de prêtre, recevront de la République par forme de pension annuelle : savoir, ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de 50 ans, la somme de 800 livres; ceux de 50 ans accomplis jusqu'à 70 accomplis, celle de 1.000 livres, et ceux de ce dernier âge, la somme de 1,200 livres.

Art. 2.

« Les pensions diverses mentionnées en l'article ci-dessus, ne seront pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre; mais elles seront payables à l'échéance de chaque semestre par le receveur du district du domicile de chaque pensionnaire, qui sera tenu de justifier de ses certificats de résidence, de non-émigration, de paiement des contributions, et de civisme.

Art. 3.

« Le quartier commencé le 1^{er} octobre et qui finira au 1^{er} janvier prochain, sera payé sur le pied actuel, mais seulement jusqu'au jour de leur décès, tant aux prêtres qui abdiqueront, qu'à ceux qui conserveront leur état.

Art. 4.

« Ceux des citoyens déprêtrisés qui seront nommés à d'autres places ou emplois non ecclésiastiques, ne pourront les refuser, sous peine d'être privés des pensions dont il s'agit, si ces emplois sont de même valeur que la pension; et dans aucun cas on ne pourra cumuler deux traitements.

Art. 5.

« Si les citoyens déprêtrisés perdent leurs emplois ou par l'effet d'une suppression ou par celui d'une réforme que leur mauvaise conduite n'aurait pas occasionnée, la pension reprendra son cours sur l'ancien pied.

Art. 6.

« Lesdits évêques, curés et vicaires déprêtrisés, et qui seront mariés, pourront, au bout de trois ans, à dater de leur abdication, être employés dans l'instruction publique, en d'autres lieux néanmoins que ceux où ils auront exercé leurs dernières fonctions ecclésiastiques.

Art. 7.

« Les receveurs de district ne pourront payer les pensions dont il s'agit, que lorsque ceux qui les auront obtenues auront été inscrits sur

une liste dressée à cet effet par les directeurs de district, arrêtée par ceux de département, envoyée à la trésorerie nationale, et publiée et affichée aux chefs-lieux des districts.

Art. 8.

« Les évêques, curés et vicaires, qui conserveront leurs fonctions et état, du consentement de leurs communes, seront payés comme par le passé. »

Cloots fait hommage à la Convention d'un de ses ouvrages, qui a pour titre la Certitude des preuves du mahométisme. Sur la proposition de plusieurs membres (1), la Convention décrète ce qui suit :

« Anacharsis Cloots, député à la Convention, fait hommage d'un de ses ouvrages intitulé *la Certitude des preuves du mahométisme*; ouvrage qui constate la nullité de toutes les religions. L'Assemblée a accepté cet hommage, en a ordonné la mention honorable et l'insertion au « Bulletin », et renvoie le livre au comité d'instruction publique. »

Le même membre propose d'ériger une statue à Jean Mélier, curé d'Étrépiigny et de Butd-en-Champagne, le premier prêtre qui ait eu le courage et la bonne foi d'abjurer les erreurs religieuses.

Cette proposition est renvoyée au comité d'instruction publique.

Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée ordonne l'impression et l'envoi à tous les départements du discours dont Anacharsis Cloots a fait précéder son offrande (2).

DISCOURS PRONONCÉ A LA TRIBUNE DE LA CONVENTION NATIONALE, LE 27 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, PAR ANACHARSIS CLOOTS, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE (3).

Permettez, citoyens collègues, que je vous mette à même de réparer un outrage fait à la raison par l'Assemblée législative, qui, sur les observations chrétiennes de l'évêque du Calvados, de guillotineuse mémoire, ajourna la réception d'une de mes productions philosophiques, le fruit de quinze heures de travail par jour durant quatre années consécutives. Cet ouvrage, singulier par sa méthode, sa tactique, et curieux par ses détails, ses développements, sape d'un seul coup toutes les sectes révélées, anciennes et modernes. Il est intitulé : *La certitude des*

(1) L'auteur de la proposition est Bezard, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 726.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 286.

(3) Bibliothèque nationale : 8 pages in-8° Le³, n° 568. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 16, n° 6 et 311, n° 4; *Archives nationales AD xviii^e 17* (dossier Cloots); *Moniteur universel* [n° 59 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 239, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 74).